



ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2025-ART-PM-087

RELATIF À : Autorisation d'installation du cirque d'EUROPE/Parc du Cygne

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 ; L 2212-2 ; L 2213-1 ; L 2213-2 et L 2542-2 ;

Vu le code de la route notamment les articles R417-10, R417-12,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 6.06.1977 et l'instruction prise pour son application sur la signalisation routière,

Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 2023-DEL-105 rendue en séance ordinaire du 19 Décembre 2023 portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale,

Vu les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public en date du 02 février 2018 publiées par le Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Intérieure

CONSIDÉRANT la demande préalable du 04/04/2025 présentée par [REDACTED] représentante du cirque d'EUROPE, sollicitant l'autorisation d'installation du cirque d'EUROPE au PARC DU CYGNE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 [REDACTED] représentante du cirque d'EUROPE est autorisée à installer son cirque, sur le PARC DU CYGNE situé le long de l'avenue de la République à partir du lundi 19 mai 2025 9h00 jusqu'au lundi 26 mai 2025 18h00 inclus ;

ARTICLE 2 : Les dates de représentation sont le mercredi 21 mai à 16h00, le samedi 24 mai à 16h00 et le dimanche 25 mai à 15h00

ARTICLE 3 : Sur l'espace accordé à l'installation du cirque, la circulation des véhicules est interdite sauf aux véhicules de secours et des services de la Mairie. La circulation des véhicules n'appartenant pas aux forains présent ou autorisés par ces derniers, est interdites, et leur arrêt et leur stationnement sont déclarés gênant ;
Les conditions de régulation de la circulation du trafic lors de l'arrivée et le départ des forains sur le Parc du Cygne sera à la charge du prestataire ;

ARTICLE 3.1 : Afin de limiter l'accès au Parc du Cygne à tout autre véhicule le cirque installera un véhicule lourd en limite de terrain afin d'interdire l'accès à tout autre véhicule lourd

ARTICLE 3.2 : A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant remet à l'autorité municipale une attestation de bon montage, ainsi que si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle, il devra présenter également un extrait du K BIS d'immatriculation au registre des commerces, ainsi qu'un extrait du registre de sécurité à jour et en cours de validité et une attestation d'assurance civile couvrant les activités du cirque ;

ARTICLE 4 : [REDACTED] assistera à un état des lieux, par un représentant de la mairie, avant de stationner sur le PARC DU CYGNE. En l'absence d'état des lieux contradictoire, le domaine du PARC DU CYGNE sera réputé comme en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite ;

ARTICLE 5 : A l'issue de cette manifestation, [REDACTED] représentante du cirque d'EUROPE sera chargée de s'assurer de laisser les lieux dans leur état initial de propreté pendant toute la durée de la manifestation. Madame AUCANTE sera responsable de la salubrité des activités comme des métiers des forains ainsi que l'enlèvement de tous les déchets, cartons, emballages divers, ou objets présents, pendant et après le cirque, sur le site ;
Pour l'évacuation des déchets, le cirque a, à sa disposition le service de déchetterie, situé 2 Route d'Anet 78550 Houdan ;

ARTICLE 6 : [REDACTED] conservera pendant la durée de la manifestation la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du cirque lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la commune De HOUDAN si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou dommage imputables qui seraient la conséquence de la manifestation

ARTICLE 7 : L'exercice de la vente ambulante et l'exhibition d'animaux vivants afin de promouvoir les ventes sont interdits sur l'ensemble du site et dans la ville ou sa périphérie

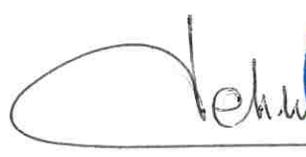
ARTICLE 7.1 : La promotion par panneau d'affichage est autorisée mais est limitée aux entrées de ville. Tout autre affichage sera retiré d'office par la police municipale et le service technique de la ville.

ARTICLE 8 : Le service de la Police Municipale de la ville de Houdan, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information :

- à la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE.

Fait à Houdan le 28/04/2025



Pour le Maire et par délégation

Jean-Pierre LEHMULLER

Adjoint délégué à la circulation et au stationnement

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **D'un recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- **et d'un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Publié le 05/05/2025